

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 mars 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0243
**portant reconnaissance d'antériorité et modification d'un plan d'eau au lieu dit « Étang de la
Glacière » sur la commune de FILLIERE**

Milieu récepteur : Le Daudens

Bénéficiaire : commune de FILLIERE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2025-1462 du 27 novembre 2025 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la déclaration d'existence et le porter à connaissance des modifications du plan d'eau « Etang de la Glacière » reçu le 26 septembre 2025, présenté par la commune de Fillière, 300 rue des Fleuries 74570 Fillière, représenté par monsieur le maire de Fillière ;

VU l'ensemble des pièces du dossier des demandes susvisées ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 26 février 2026 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau faisant l'objet de la demande de modification existe depuis 1889 sans autorisation, mais que son rôle pour le maintien de la biodiversité, exclut son effacement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est antérieur au 4 janvier 1992 et qu'il peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité au vu de son intérêt pour le maintien de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des organes de régulation des eaux ont pour objectif d'entretenir, de pérenniser l'ouvrage et de lui permettre de remplir ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables mais ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle déclaration, tel que prévu à l'article R214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques hydrauliques du plan d'eau restent inchangées par les travaux de réfection autorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques et particulières pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de FILLIERE est propriétaire des parcelles concernées par le plan d'eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : localisation et objet de l'autorisation

Le plan d'eau dit « Etang des Glacières » est situé sur la commune de FILLIERE au niveau du col d'Evires.

Le présent arrêté porte sur :

- la reconnaissance de l'antériorité du plan d'eau existant ;

- la validation des modifications apportées à cet ouvrage.

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

Article 2 : bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de cet arrêté est la commune de FILLIERE, propriétaire de l'étang de la Glacière.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage existant

Le plan d'eau créé en 1889 à des fins de production de glace dédiée à la conservation pour l'industrie a, actuellement, une vocation récréative, de maintien et de développement de la biodiversité.

L'alimentation du plan d'eau est assurée par la source des Eteaux et le ruissellement des eaux pluviales.

Le bassin versant d'alimentation est évalué à 35 ha.

La superficie de l'étang de la Glacière est de 17 750 m² dont 9500 m² en eau libre.

Les eaux de l'étang sont retenues par une digue aux caractéristiques suivantes : hauteur côté étang de 0,8 m, hauteur aval de 1,7 m et largeur de 11 m.

Les ouvrages de gestion des niveaux d'eau sont les suivants :

- un exutoire principal composé d'une buse béton permettant le maintien du niveau d'eau courant et d'une autre buse béton servant de surverse pour le déversement des eaux sur un niveau plus haut ;
- un point de prélèvement incendie composé d'une colonne fortement colmaté et envahie par la végétation ;
- un déversoir sur digue composé d'une buse équipée d'une vanne pelle sans dispositif de manœuvre et précédée d'un merlon.

Les eaux de rejet s'écoulent ensuite au sein du chenal d'exutoire, jusqu'à rejoindre le ruisseau de la Conche (ou Daudens) qui se situe 250 mètres en aval.

Les plans existants de l'étang sont présentés en annexe 2.

Article 4 : nature des travaux et modifications apportées

Les travaux concernent la reprise de l'exutoire et des organes de régulation des eaux.

L'exutoire Est composé de deux buses actuellement est abandonné et condamné par un enrochement végétalisé afin de renforcer la digue existante et garantir sa stabilité.

L'exutoire Est est remplacé par un déversoir de sécurité par surverse.

Le déversoir Ouest sur digue actuel protégé par un merlon est remplacé par un ouvrage type moine en lieu et place.

Le moine est installé au sein de l'étang directement. Un raccordement en remblai et en enrochement est réalisé entre la digue et l'ouvrage installé.

Des enrochements libres sont enfouis à 2 m de profondeur pour assurer l'assise et la stabilité de l'ouvrage moine.

Les modifications de l'exutoire sont présentées en annexe 3.

Article 5 : réglementation et rubrique concernée par l'ouvrage existant

Cet ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette reconnaissance d'antériorité des ouvrages valant autorisation environnementale, relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Les caractéristiques du projet n'apportent pas de modification aux autres rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : maîtrise foncière

Le plan d'eau « Etang de la Glacière » et les modifications sur les ouvrages de gestion du niveau des eaux et de la surverse sont réalisés sur les parcelles dont la commune de Fillière est propriétaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

Article 7 : calendrier

Les travaux se déroulent du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Article 8 : avant la mise en place du chantier

Avant le démarrage du chantier, les bénéficiaires informent le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr ou tél. 04.50.33.77.65) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours avant tout commencement des travaux**.

Pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, le maître d'ouvrage devra faire réaliser une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prendra l'attache de la FDPPMA74 (04 50 46 87 55) puis informera le service en charge de la police de l'eau (ddtsee@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (SD74@ofb.gouv.fr), de l'avis de la FDPPMA.

Article 9 : pendant la phase de travaux

Le bénéficiaire veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de dérivation provisoire doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES).

Les travaux sont réalisés à sec avec épuisement des fouilles.

La vidange du lac est réalisée progressivement afin de permettre à la faune piscicole de rejoindre les zones refuges.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les bénéficiaires prennent toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, sol, sous-sol).

Une installation temporaire imperméable de traitement des eaux de chantier (décantation, neutralisation) est installée autant que possible en aval des zones de travaux.

Un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Les bénéficiaires veillent notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention des risques de pollution, précisées à l'article 14.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Les engins arrivent propres sur le chantier. En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le chantier, les engins sont lavés avant leur sortie de manière à éviter toute dissémination. Des mesures complémentaires sont détaillées à l'article 14.

Les déblais supplémentaires contenant des EEE sont évacués vers la filière de traitement appropriée.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Article 10 : après les travaux

Le bénéficiaire veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée, filtres...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT74 est également destinataire d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 11 : surveillance et entretien des ouvrages

En phase d'exploitation, la commune de FILLIERE veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement et après chaque événement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire juge de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

L'objectif de gestion est le maintien de zones en eau et la lutte contre la fermeture des milieux à des fins d'amélioration de la biodiversité.

Les emprises et modalités de curage respectent l'écosystème en place et limitent les incidences sur la flore et la faune.

Chaque demande de curage est soumise à validation préalable des services police de l'eau et comprend à minima les informations suivantes :

- résultats des analyses de sédiments,
- emprise des curages,
- destination des matériaux adaptée en fonction des analyses,
- moyens mis en place pour limiter les incidences sur la faune et la flore (période d'intervention, zones refuges),
- gestion des eaux pour éviter les pollutions (engin portant, vidange progressive et filtration à l'aval),
- pêches électriques et devenir des individus selon les espèces capturées,
- mesures prises pour éviter la dispersion et le développement des espèces envahissantes animales et végétales.

Article 12 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- **En cas de pollution accidentelle**

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre dans les plus brefs délais.

En période de travaux, des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

- **En cas de risque de crue**

Les bénéficiaires procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Ils procèdent notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivis prévus dans le dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 13 : mesures d'évitement

E1 – évitement des zones à enjeux

Les stations d'espèces végétales protégées localisées en annexe 4 sont mises en défens en présence d'un écologue avant le début des travaux à l'aide d'une barrière physique (piquets colorés, corde résistante etc.) et entretenues tout au long de ceux-ci. Les franges riveraines de l'étang sont ainsi évitées.

E2 – balisage du chantier

Les emprises du chantier sont délimitées en présence d'un écologue avant le début des travaux à l'aide d'une barrière physique (piquets colorés, corde résistante etc.) et entretenues tout au long de ceux-ci. Toute divagation hors des emprises du chantier est proscrite.

Article 14 : mesures de réduction

R1 – gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- le matériel et les engins de chantier sont nettoyés sur une zone de lavage préalablement définie ;
- sensibilisation de tout le personnel intervenant sur le chantier ;
- limitation maximale de l'utilisation de matériaux extérieurs à la zone d'étude, notamment les terres végétales et remblais. Les matériaux extérieurs sont traités avant leur utilisation ;
- les foyers d'espèces invasives présentes sur le site sont traités en amont des opérations de terrassement selon des méthodologies propres à chaque espèce ;
- un suivi spécifique à ces espèces est mis en place par un écologue compétent avant, pendant et après travaux (MS2). Ce suivi cible en priorité les zones ayant fait l'objet d'interventions et a pour objectif l'évaluation de l'évolution des populations d'espèces exotiques envahissantes. En fonction des constatations effectuées, des mesures de traitement et d'éradication sont proposées ;
- les sols mis à nu sont immédiatement revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide.

R2 – prévention des risques de pollution

Afin de prévenir le risque de pollution des habitats naturels, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- les bases chantiers sont installées à l'écart des secteurs écologiquement sensibles et des zones inondables ;
- les engins de chantiers et les véhicules du personnel doivent être bien entretenus et justifier d'un contrôle technique récent. L'étanchéité de leurs réservoirs et de leurs circuits de conduction liquides (huiles, liquides de refroidissement, carburant) doit être contrôlée régulièrement ;
- les zones de stockage d'huile et hydrocarbures à destination des engins de chantier doivent être étanches et confinées au sein d'une plateforme étanche ou d'un container étanche ;
- les opérations d'entretien, de vidange ou de réparation des engins de chantier sont réalisées au niveau d'emplacement délimités, imperméabilisés et à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement issues de cet emplacement sont collectées puis traitées. Les produits de vidange sont collectés et évacués à l'aide de cuve étanche vers des installations de traitement agréées ;
- les matériaux et substances non naturelles issues des opérations de travaux sont collectées et pas rejetées dans le milieu naturel ;
- les engins de chantier et les installations de stockage d'huile et d'hydrocarbures sont mis en défens.

Un plan d'intervention est défini avant le début des travaux en cas de pollution du milieu naturel. Il précise :

- le plan d'accès aux zones de travaux afin d'optimiser le délai d'intervention ;
- les modalités d'intervention : moyens de récupération, d'évacuation des polluants. L'entreprise mandataire des travaux est tenue d'avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour traiter un épisode de pollution dans un délai court ;
- la liste des personnes à alerter prioritairement : bénéficiaire, OFB (sd74@ofb.fr) et DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Article 15 : mesures de suivi

S1 - Mise en place d'un accompagnement écologique de la phase chantier

L'écologue en charge du suivi de chantier réalise une veille environnementale dont les missions sont :

- le suivi de la présence d'espèces protégées au sein de l'emprise des travaux, avec un passage avant le début des travaux et des passages réguliers selon les sensibilités des phases travaux, à hauteur d'une intervention toutes les 2 semaines en moyenne ;
- la délimitation et matérialisation des zones de mises en défens ;
- le repérage des différents zonages de travaux ;

- la sensibilisation aux enjeux environnementaux des entreprises de travaux en amont du début de la phase de travaux et à la présentation des différents enjeux écologiques lors de la réunion de lancement de chantier ;
- le contrôle du respect des mesures E1 à R2 ;
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales liées à la propreté du chantier et à la prévention des risques de pollution ;
- la participation à la réception des travaux ;
- la rédaction des comptes-rendus d'intervention, adressés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans les 15 jours suivant chaque visite. Un bilan annuel du déroulé des travaux est également transmis avant le 31 janvier de l'année suivante.

S2 - Suivi des espèces exotiques envahissantes

La recolonisation des espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un suivi en années n, n+1, n+2 et n+3, n étant l'année de fin des travaux.

Ce suivi, réalisé selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins deux passages par an, au printemps et à l'été, s'accompagne du traitement des éventuels plants d'espèces invasives.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Article 17 : caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 18 : responsabilité des bénéficiaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire du plan d'eau (commune de FILLIERE) bénéficiaire du présent arrêté, qui demeure pleine et entière.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : modifications ultérieures

Toute modification apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les travaux prévoient des réparations minimales ou notables, l'autorité administrative peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 21 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Il appartient aux bénéficiaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou du droit réel sur ces terrains.

Article 23 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 24 : publication et information des tiers

Une copie du dossier et du présent arrêté seront transmis à la mairie de la commune de FILLIERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 26 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de FILLIERE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche



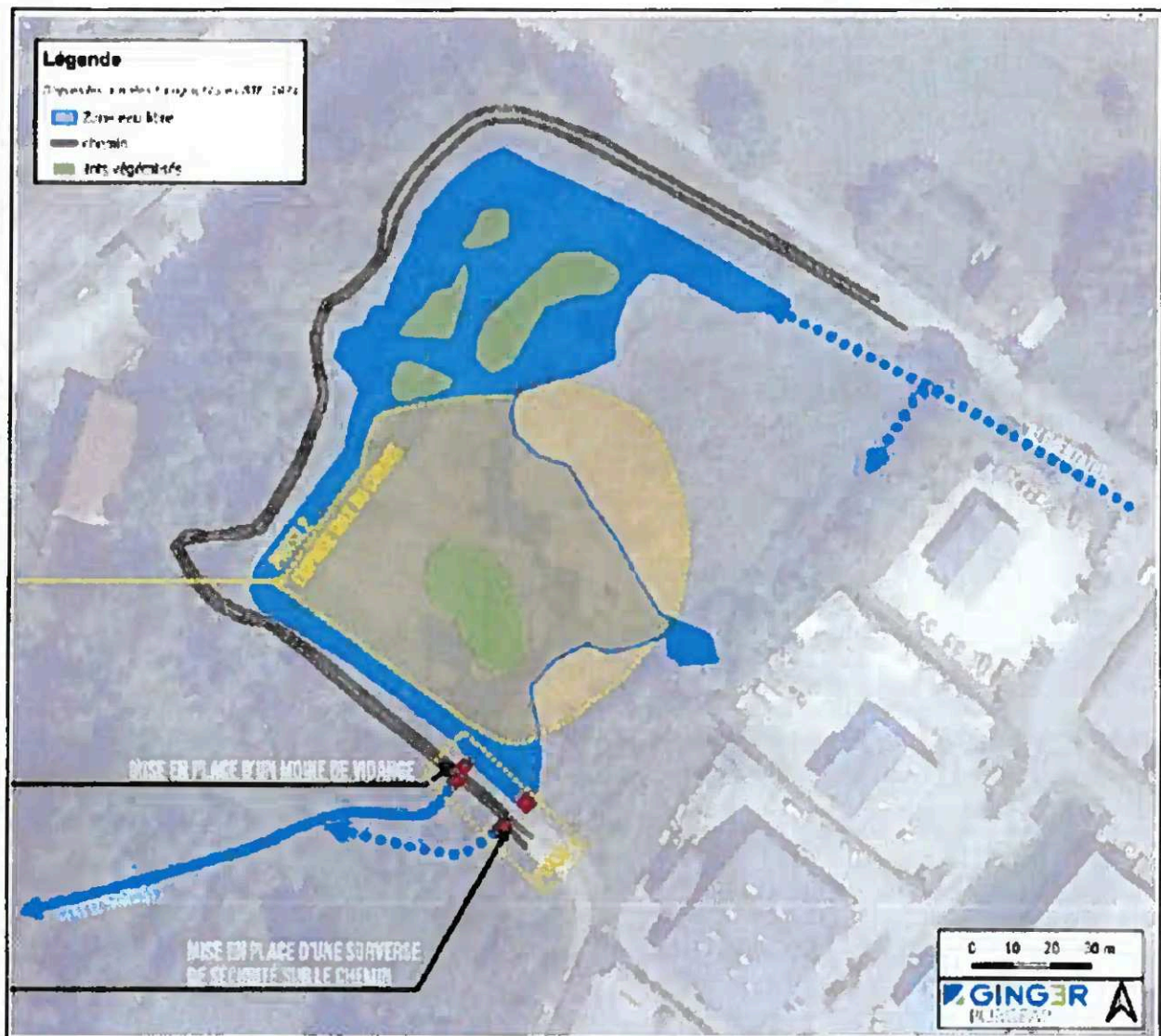
Hélène BEC

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Localisation du projet
- Annexe 2 : Localisation des ouvrages de gestion et de régulation du niveau des eaux
- Annexe 3 : Plans des aménagements (moine et surverse)
- Annexe 4 : Localisation de la ME1

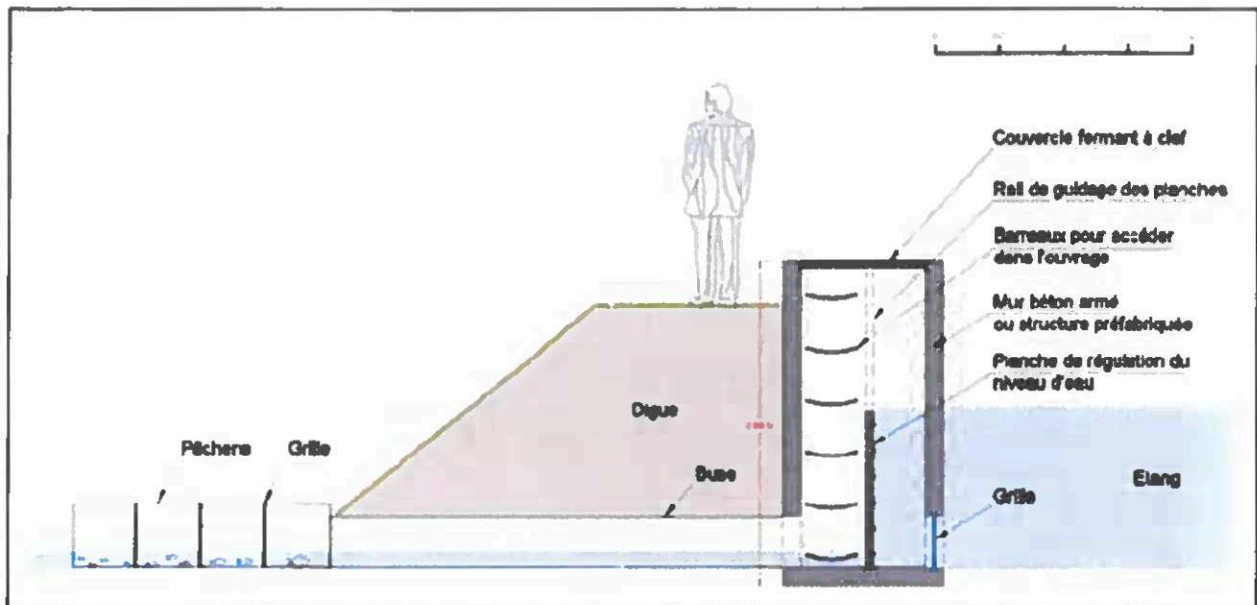
Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2026-0243 du 19 mars 2026

Localisation des ouvrages de gestion et de régulation du niveau des eaux



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2026-0243 du 19 mars 2026

Coupe en travers de l'aménagement de l'exutoire



Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2026-0243 du 19 mars 2026

Localisation de la ME1

